

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BEDFORD

COUR MUNICIPALE DE WATERLOO

No. 24-00425-4

VILLE DE WATERLOO

Poursuivante

c.

GRUPE JASPE

Défenderesse

REQUÊTE EN CONTESTATION CONSTITUTIONNELLE

(Article 184(8) C.p.p.; Articles 76, 77, 78 C.p.c.)

A) APERÇU

1. La défenderesse est un organisme religieux voué à la prévention du suicide et à l'évangélisation au moyen du porte-à-porte.
2. La Ville de Waterloo a décerné deux constats d'infraction à la défenderesse en invoquant son Règlement général numéro G-100 (ci-après : « **Règlement** »), en vertu duquel les sociétés sans but lucratif doivent se munir d'un permis pour « vendre, collecter ou solliciter dans la municipalité ».
3. Les dispositions réglementaires qui fondent prétendument l'accusation portent atteinte, sans justification suffisante dans le cadre d'une société libre et démocratique, aux droits et libertés garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés* (ci-après : « **CCDL** ») et la *Charte des droits et liberté de la personne* (ci-après « **CDLP** ») en vertu des dispositions suivantes :
 - a. Liberté de conscience et de religion : article 2a) CCDL, et article 3 CDLP;
 - b. Liberté d'expression : article 2b) CCDL et article 3 CDLP.
4. Des dispositions réglementaires analogues à celles qui fondent l'accusation ont été déclarées inopposables à Claude Tremblay, le représentant de la défenderesse, dans

une décision antérieure de juridiction municipale l'opposant à la Ville de Ste-Thècle en 2015 (*Ste-Thècle (Municipalité de) c. Tremblay* QCCM 263), par application de l'arrêt *Blainville c. Beauchemin*, 2003 12922 QCCA (ci-après : « **Blainville** »), où des dispositions réglementaires imposant un permis pour solliciter par porte-à-porte ont été déclarées contrevenir à la liberté de religion, sans justification suffisante dans le cadre d'une société libre et démocratique.

5. La défenderesse requiert, contre les dispositions réglementaires de la Ville de Waterloo qui fondent l'accusation, des redressements constitutionnels en vertu des articles 49 et 52 CDLP, et des articles 24(1) CCDL et 52 de la Loi constitutionnelle de 1982.

B) LA DÉFENDERESSE

6. Bachelier de théologie, Claude Tremblay, le représentant de la défenderesse, a été pasteur durant 14 ans.
7. Claude Tremblay a commencé à faire du porte-à-porte dès sa conversion chrétienne en 1978.
8. Portant seul le bâton du pèlerin durant plusieurs années, c'est lors de son pastorat dans le Bas-Saint-Laurent, de 1988 à 1993, que sa vocation a essaimé. L'église dont il était le pasteur a alors participé à un programme provincial parrainé par l'organisation missionnaire internationale *Every Home for Christ* et visité, avec d'autres fidèles, les domiciles et villages de leur région ainsi que la ville d'Amqui au complet.
9. En 1997, le fils de Claude Tremblay s'est enlevé la vie.
10. À la suite de cette tragédie, Claude Tremblay a quitté le pastorat pour se consacrer entièrement à la prévention du suicide, faisant du porte-à-porte afin de dépister les personnes vulnérables ou souffrant d'extrême solitude, en leur apportant la Bonne Nouvelle.
11. Soutenue par des préceptes judéo-chrétiens, l'approche de Claude Tremblay consiste à parler de la Bible aux personnes qu'il visite, le Livre saint renfermant des outils susceptibles d'apaiser les personnes tourmentées.
12. La mission que poursuit Claude Tremblay et les 70 bénévoles qui font du porte-à-porte avec la défenderesse s'inspire de ces versets bibliques issus du Nouveau Testament :

« La religion pure et sans tache, devant Dieu notre Père, consiste à visiter les orphelins et les veuves dans leurs afflictions, et à se préserver des souillures du monde. » (Épître de Jacques, 1.27)

« Et chaque jour, dans le temple et de maison en maison, ils ne cessaient d'enseigner, et d'annoncer la bonne nouvelle de Jésus-Christ. »(Actes des apôtres, 5.42)

13. Fondée en 1999 sous la partie 3 de la Loi sur les compagnies, RLRQ, c. c-38, les lettres patentes de la défenderesse annoncent les objets suivants (pièce D-1) :

« Tenir toutes activités qui contribuent à répondre aux besoins fondamentaux de l'être humain, spirituellement et physiquement par toutes œuvres de bienfaisance.

Participer à l'éducation personnelle et morale de toutes personnes en besoin. Sous réserve de la Loi sur l'Enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9 et ses règlements).

Recevoir des dons, legs et contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières et immobilières, administrer de tels dons, legs et contributions, organiser des campagnes de souscription dans le but d'obtenir des fonds pour des fins charitables. Les objets ne permettent pas aux souscripteurs ou leurs ayant, le droit de recouvrer sous quelque forme que ce soit, l'argent qu'ils ont versé à la corporation.

Faire la prévention du suicide et dans le domaine de l'abus spirituel par le biais de conférences, de cours, de séminaires, de disques compacts, de vidéos et de livre;

Enseigner les principes de la religion judéo-chrétienne par le biais d'enseignements de la Bible sur différents sujets;

Organiser des retraites religieuses dans le but d'approfondir les principes enseignés par la Bible. »

14. Les bénévoles qui font du porte-à-porte avec la défenderesse poursuivent la démarche qui est celle de Claude Tremblay depuis ses tout débuts, décrite dans le livre *Mille Villages*, qu'il a écrit en 2012.
15. Les bénévoles laissent une copie de l'évangile selon St-Jean à chaque domicile, même en l'absence de la personne visitée, et laissent de la documentation informative contenant des ressources disponibles à l'attention des personnes souffrantes.
16. À l'occasion des rencontres qu'ils font, les bénévoles œuvrant avec la défenderesse ont l'habitude de solliciter des dons.
17. Le livre *Mille Villages* est remis en échange de tout don, peu importe le montant, mais lorsque la personne visitée leur semble démunie, il est offert gracieusement.

C) LES ATTEINTES ALLÉGUÉES

18. Dans *Blainville*, la Cour d'appel du Québec a jugé qu'un règlement municipal qui entrave de façon non négligeable la sollicitation par porte-à-porte, porte atteinte à la liberté de religion selon l'article 2a) CCDL.

19. Le droit de Claude Tremblay de solliciter au moyen du porte-à-porte au titre de sa liberté de religion a été reconnu dans *Ste-Thècle c. Tremblay* en 2015, la Cour municipale de la M.R.C. de Mékinac ayant déclaré inopposable à celui-ci le règlement municipal de la Municipalité de Ste-Thècle lui imposant d'obtenir un permis pour solliciter par porte-à-porte dans la municipalité.

i) **Liberté de conscience et de religion : cadre d'analyse**

20. Les libertés de conscience et de religion sont garanties tant par la CDLP que par la CCDL.

21. L'article 3 CDLP énonce : « *Toute personne est titulaire des libertés fondamentales telles la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association.* »

22. L'article 2a) de la Charte canadienne énonce : « *Chacun a les libertés fondamentales suivantes : a) liberté de conscience et de religion* ».

23. Pour faire valoir son droit à la liberté de religion, un requérant doit démontrer : (1) qu'il croit sincèrement avoir une obligation découlant d'un précepte religieux; (2) que l'entrave à ce qu'il ressent comme une obligation découlant d'un précepte religieux est non négligeable, suivant les arrêts *Syndicat Northcrest c. Amselem*, 2004 CSC 47 (ci-après : « **Amselem** »), et *Multani c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys*, 2006 CSC 6.

24. Même sans égard à ses droits de nature religieuse, la défenderesse jouit de la même protection au titre de la liberté de conscience s'agissant de sa vocation particulière concernant la prévention du suicide.

25. En effet, si la Cour suprême n'a pas encore déterminé dans quelle mesure la liberté de conscience doit être protégée, du moins s'est-elle, à plusieurs reprises, exprimée en affirmant qu'elle devait l'être, notamment dans les arrêts *R. c. Big M Drug Mart Ltd* [1985] 1 SCR 295 (par. 95) et *R. c. Edwards*, [1996] 1 RCS 128 (p. 759).

26. Considérant les liens conceptuels qui unissent les notions de conscience et de religion, ainsi que les liens factuels qui rendent indissociable la mission religieuse de la défenderesse de sa vocation à secourir les personnes suicidaires, il sied d'employer le cadre d'analyse établi pour la liberté de religion dans l'arrêt *Amselem* en l'adaptant *mutatis mutandis* à la liberté de conscience.

ii) Liberté d'expression : cadre d'analyse

27. Selon l'article 3 CDLP: « *Toute personne est titulaire des libertés fondamentales telles la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association* ».
28. Selon l'article 2b) de la Charte canadienne : « *Chacun a les libertés fondamentales suivantes : liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication* ».
29. Pour faire valoir son droit à la liberté d'expression, un requérant doit démontrer : (1) que son activité transmet une signification et, le cas échéant, qu'elle le fait sous une forme acceptable ; (2) que la mesure prise par le gouvernement porte atteinte par son objet ou par son effet au droit protégé, suivant l'arrêt *Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur général)*, [1989] 1 RCS 927, (p. 978 et 979).

L'exigence du permis

30. Les dispositions du Règlement de la Ville de Waterloo qui imposent à la défenderesse d'être munie d'un permis pour solliciter dans la municipalité portent atteinte à sa liberté de conscience et de religion, en ce qu'elles constituent une entrave non négligeable à sa pratique du porte-à-porte, et elles portent atteinte à sa liberté d'expression, en ce qu'elles ont pour effet, si ce n'est pour objet, d'entraver la libre expression de la défenderesse.
31. Les dispositions réglementaires en question sont les suivantes :

RÈGLEMENT GÉNÉRAL G-100

CHAPITRE VIII – COMMERCES

SECTION I - Les colporteurs et les solliciteurs

Article 103 - PERMIS

Un colporteur ou un solliciteur, doit, pour vendre, collecter ou solliciter dans la municipalité, demander et obtenir un permis.

(...)

Article 105 - ASSOCIATION À BUT NON LUCRATIF

Une association à but non lucratif doit, pour vendre, collecter ou solliciter dans la municipalité, demander et obtenir un permis.

Une preuve de reconnaissance de son statut peut être exigée par l'autorité compétente.

(...)

Article 107 - COÛT

Le montant du permis de colporteur est déterminé dans le Règlement de tarification.

Article 108 - CONDITIONS

Pour obtenir un permis, le demandeur doit présenter sa demande au moins 30 jours avant la période prévue pour la vente et démontrer à la municipalité qu'il détient le permis requis par la Loi sur la protection du consommateur (RLRQ, c. P-40.1).

Article 109 - VALIDITÉ DU PERMIS

Tout permis émis en vertu du présent chapitre n'est valide que pour la personne au nom de laquelle il est émis et il est valide pour la période de temps qui y est mentionnée. La durée de validité du permis ne peut excéder 30 jours.

(...)

Article 111 - PORT DE LA CARTE D'IDENTITÉ

La personne à qui le permis est délivré doit, quand elle fait ses affaires ou exerce cette activité, porter sa carte d'identité sur elle de façon visible en tout temps.

Un étudiant qui sollicite de porte-à-porte pour un établissement scolaire doit porter sur lui un carton d'identification indiquant le nom de l'établissement, les dates de validité du permis et le numéro du permis. L'établissement scolaire doit reproduire le carton d'identification selon le nombre exact de colporteurs ou de solliciteurs.

Article 112 - EXHIBITION DU PERMIS

La personne à qui le permis est délivré doit exhiber son permis à toute personne qui le demande.

Article 113 - SOLLICITATION PROHIBÉE PAR AFFICHAGE

Il est interdit au détenteur d'un permis de colporteur de solliciter sur une propriété où est affiché un avis portant une expression telle « pas de colporteur » ou « pas de sollicitation » ou toute autre mention similaire.

RÈGLEMENT DE TARIFICATION (24-916-9)

2.5 Coût des permis requis par le règlement G-100

Exonéré de taxes

2.5.1 Permis de colportage : 200\$

32. Conformément à son Règlement, la Ville de Waterloo exige donc de la défenderesse qu'elle demande à cette dernière un permis de colporteur 30 jours à l'avance, celui-ci n'étant valide que pour une durée de 30 jours, au coût de 200\$.
33. Cette contrainte a pour effet pratique d'entraver les activités de la défenderesse à un point tel qu'elles deviendraient à toutes fins pratiques impossibles.
34. À titre d'exemple, du 5 au 7 septembre 2024, des bénévoles œuvrant avec la défenderesse ont fait 12 heures de route pour aller visiter des villages dans le secteur de La Sarre, aux confins de l'Abitibi, et visité 23 villages en 3 jours.

35. Même sans égard aux exigences particulières à la Ville de Waterloo, les démarches nécessaires à l'obtention d'un permis dans chaque municipalité constituent en elles-mêmes une entrave non négligeable aux activités de la défenderesse.
36. Tel qu'il a été reconnu en 2015 dans *Ste-Thècle c. Tremblay* (par. 53) :
- « Exiger du défendeur qu'il s'astreigne à des demandes de permis dans toutes les municipalités où il doit circuler en faisant parvenir une demande au moins vingt jours avant [30 en l'instance], représente aux yeux du Tribunal une gestion tellement complexe qu'elle équivaut à une incapacité d'agir ».
37. Selon la Cour municipale, dans *Ste-Thècle c. Tremblay* (par. 54) :
- « Une telle gestion dans la visite des municipalités aurait pour effet de nier le caractère d'imprévisibilité des rencontres que le défendeur peut effectuer avec son interlocuteur du moment, de sorte qu'il devrait nécessairement limiter la durée de ses rencontres avec chaque interlocuteur sachant que suivant son permis de colporteur, qui n'est émis que pour une période de deux mois [30 jours en l'instance], il doit limiter la durée de chacune des rencontres avec chacun, et ce, indépendamment, si certains ont besoin d'une rencontre plus longue ».
38. Ainsi, même sans égard aux exigences particulières à la Ville de Waterloo – dont le caractère prohibitif est caractérisé - il est inconcevable d'exiger de la défenderesse ou de ses bénévoles qu'ils passent des heures dans des bureaux municipaux, retardant ainsi la mise en marche du porte-à-porte en attendant la délivrance d'un permis.

D) ABSENCE DE JUSTIFICATION DES ATTEINTES

39. Une fois une atteinte démontrée, c'est au poursuivant de la justifier en vertu de l'article 9.1 CDLP et 1 CCDL.
40. Suivant l'arrêt *Oakes* [1986] 1 R.C.S. 103, l'objectif gouvernemental doit être urgent et réel, et il doit y avoir une proportionnalité entre cet objectif et les moyens pour l'atteindre.
41. La preuve de la proportionnalité exige que la poursuivante établisse :
- a. Qu'il existe un « lien rationnel » entre les restrictions contestées et leur objectif, et
 - b. Que les restrictions doivent porter une « atteinte minimale » aux droits garantis, et les effets salutaires des restrictions contestées doivent l'emporter sur les effets délétères qu'ils ont sur les droits en cause.

i. Absence d'objectif urgent et réel

42. Dans *Blainville*, la Cour d'appel a déjà déterminé qu'une atteinte de cette nature, prétendument pour protéger la quiétude des citoyens, était loin d'être convaincante quant à l'existence d'une préoccupation réelle et urgente des citoyens quant à la sollicitation de nature religieuse à leur résidence. (Voir *Blainville*, par. 42).
43. La détention d'un permis ne protège pas la quiétude des citoyens, puisque le détenteur d'un permis, qui lui sera décerné en vertu d'un pouvoir lié, sera autorisé à sonner chez les citoyens. En conséquence, la mesure est irrationnelle.

ii. La proportionnalité

44. En plus d'échouer à l'étape de l'objectif urgent et réel, il a été déterminé dans *Blainville* qu'un tel règlement échoue à la deuxième étape du test, celui de la proportionnalité.
45. La preuve de la proportionnalité, dans le contexte municipal, suppose que la réglementation adoptée doit avoir été soigneusement conçue pour atteindre son objectif légitime : elle ne doit être ni arbitraire, ni inéquitable, ni fondée sur des considérations irrationnelles, suivant l'arrêt *R. c. Guignard*, 2002, CSC 14 (par. 13), repris dans *Blainville* (par. 30).
46. Tel qu'énoncé dans *Blainville*, il existe un principe bien établi en *common law*, applicable au Québec, selon lequel l'occupant d'une maison est réputé consentir l'autorisation à tout membre du public de s'approcher de sa porte et d'y frapper dans un but licite, suivant *R. c. Evans* [1996], 1 R.C.S. 8. Aussi, selon le juge Dalphond (*Blainville*, par. 52) :
- « Si la municipalité souhaite protéger la quiétude des citoyens qui le désirent, cette dernière peut mettre à la disposition de ses citoyens une affichette ou un écriteau facile à installer où il serait indiqué - Pas de sollicitation commerciale, religieuse ou autre. »
47. Considérant l'existence d'une interdiction de solliciter sur une propriété où est affichée un avis portant une expression telle que « pas de colporteur » ou « pas de sollicitation » ou toute autre mention similaire, à l'article 113 du Règlement, la mesure contestée est non seulement disproportionnée, mais arbitraire, inéquitable et fondée sur des considérations irrationnelles.

Les effets préjudiciables de la mesure en lien aux intérêts protégés par les Chartes

48. Parmi les effets préjudiciables dont il convient de tenir compte, il est nécessaire de considérer les divers autres intérêts protégés par les Chartes, en plus des droits constitutionnels de la défenderesse.

49. L'article 7(1) CCDL énonce : « *Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne* ».

50. L'article 2(1) CDLP énonce : « *Tout être humain dont la vie est en péril a droit au secours* ».

51. En entravant les activités de la défenderesse à l'égard de sa vocation à prévenir le suicide, le Règlement de la Ville de Waterloo est préjudiciable à la sécurité et à la vie des personnes suicidaires.

52. Par ailleurs, tel qu'il a été établi dans *Blainville* (par. 38), de telles dispositions réglementaires :

« [...] portent aussi atteinte à la liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, garantie au par. 2b) de la Charte, des citoyens qui sont disposés à discuter de religion avec les représentants de toute confession qui se présente chez eux ou de tout autre sujet politique, social ou autre dont une personne aimerait les entretenir ».

53. Selon le juge Dalphond (*Blainville*, par. 48):

« [...] l'obligation d'obtenir un permis avant de pouvoir aller frapper à la porte de ses voisins pour les inviter à parler de religion m'apparaît si contraire à notre régime de gouvernement que je ne peux concevoir le cas où une telle autorisation pourrait être valablement exigée (voir les commentaires du juge Rand dans *Saumur c. City of Quebec*, [1953] 2 R.C.S. 299, p. 330 »

E) CONSIDÉRATIONS EN LIEN À LA RÈGLE DU PRÉCÉDENT

54. Il est établi depuis *Blainville* qu'une réglementation municipale imposant la détention d'un permis pour solliciter par porte-à-porte restreint les droits et libertés garantis par la Charte canadienne sans justification dans une société libre et démocratique, une telle mesure étant dénuée de lien rationnel avec un objectif réel et urgent légitime ; principe qui doit être respecté en l'espèce, par respect de la hiérarchie judiciaire et de la règle du *stare decisis* vertical, suivant *Ontario (Procureur général) c. Fraser* [2011] 2 RCS 3 (par. 130 et suiv.).

55. Tel que mentionné précédemment, la protection constitutionnelle accordée aux activités de Claude Tremblay par application de *Blainville* a été consacrée en 2015 par décision de la Cour municipale de la M.R.C. de Métignac dans *Ste-Thècle c. Tremblay*.

56. Le principe de courtoisie judiciaire (ou règle du *stare decisis* horizontal), auquel sous-tend la primauté du droit, suppose que les tribunaux se doivent de suivre les décisions

antérieures de juridiction de niveau équivalent, suivant *R. c. Sullivan*, [2022] CSC 19 (par. 65).

57. Considérant que plus d'un millier de municipalités sont constituées sur le territoire du Québec, l'éventualité que la défenderesse soit forcée de devoir se défendre au cas par cas devant chaque municipalité qui impose de détenir un permis pour y solliciter, constitue en pratique un cas d'impossibilité.
58. C'est pourquoi les principes combinés du *stare decisis* vertical et de la *courtoisie judiciaire* justifient que le Tribunal présume que les dispositions attaquées sont constitutionnellement inopérantes et inopposables à l'égard de la défenderesse, et ce, sans égard aux faits particuliers de l'espèce.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

CONSTATER que les dispositions 103 à 112 du Règlement général numéro G-100 de la ville de Waterloo ont porté atteinte à la liberté de conscience et de religion et à la liberté d'expression de la défenderesse Groupe Jaspe contrairement aux articles 2a) et 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, et à l'article 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

CONSTATER que ces atteintes ont été portées sans justification suffisante au sens de l'article 1 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, et 9.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

DÉCLARER que les dispositions 103 à 112 du règlement général numéro G-100 de la ville de Waterloo imposant l'obligation d'obtenir un permis pour solliciter dans la municipalité, sont constitutionnellement inopérantes et inopposables à l'endroit de la défenderesse, en vertu des articles 49 et 52 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, ainsi que des articles 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, et 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

ACQUITTER la défenderesse de tout chef restant au constat d'infraction.

LE TOUT, avec les frais de justice.

Montréal, le 23 octobre 2024

OLIVIER SÉGUIN, AVOCAT
AVOCAT DE LA DÉFENDERESSE



C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE BEDFORD

No. 24-00425-4

COUR MUNICIPALE DE
WATERLOO

VILLE DE WATERLOO

Poursuivante

c.

GROUPE JASPE

Défenderesse

**AVIS DE QUESTION CONSTITUTIONNELLE
(Code de procédure civile, article 76)**

Destinataires :

Procureur général du Québec
1, rue Notre-Dame Est (11^e étage)
Montréal, Québec, H2Y 1B6
bernardroy@justice.gouv.qc.ca

Ministre de la Justice du Canada
Complexe Guy-Favreau (Tour Est, 9^e étage)
200, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal, Québec, H2Z 1X4
Notificationpgc-agc.civil@justice.gc.ca

Me Jocelyn Bélisle


**À SA MAJESTÉ CHARLES III, ROI DU CHEF DU QUÉBEC ET DU CANADA,
REPRÉSENTÉ EN L'INSTANCE PAR SES PROCUREURS GÉNÉRAUX :**

PRENEZ AVIS que la défenderesse, Groupe Jaspe, par le biais de sa défense, à l'encontre des constats d'infraction mentionnés ci-dessous, demande à ce que les articles

103 à 112 du Règlement général numéro G-100 de la Ville de Waterloo, soient déclarés inopposables à la défenderesse ;

1. WLO24005 ;
2. WLO240005 ;

PRENEZ AVIS que les motifs pour lesquels la défenderesse effectue cette demande à l'encontre de la poursuivante sont que les articles du règlement municipal précédemment mentionnés portent atteinte, sans justification suffisante dans le cadre d'une société libre et démocratique, aux droits et libertés garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés* aux paragraphes 2a) et 2b), et par la *Charte des droits et liberté de la personne* à l'article 3.

PRENEZ AVIS que la poursuite de l'audition, relativement aux constats d'infraction précédemment mentionnés, a été fixée le **18 novembre 2024** (salle indéterminée) à 9h30, à la Cour municipale de Waterloo située au 417 rue de la Cour, Waterloo, QC, JOE 2N0.

Copies des constats d'infraction susmentionnés vous seront communiquées.

VEUILLE SA MAJESTÉ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 23 octobre 2024

OLIVIER SÉGUIN, AVOCAT
AVOCAT DE LA DÉFENDERESSE

